



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 14 avril 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-François BOULAY, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le dix avril.

PRESENTS :

Laurent BORDIN- Damien BOUHOUIA- Jean-François BOULAY- Amélie CHAMP-Alicia CHARLET- Jérôme COTTIER – Erika DESTANG- Isabel ENRIQUEZ- Michel GANDIN- Magalie GARY- Olivier ISSARTEL- Marc LE BLANC- Laurent LUSTENBERGER- Ana-Cristina MENDES- Muriel MENSAT- Caroline PASQUALI- Didier POTARD- Cécile RICHARD -Luc SAUVE - Patrice STAMPETTA- Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jeannette GUYOT avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Patricia SULBLÉ avait donné procuration à Muriel MENSAT

ABSENTS :

Néant

Secrétaire de séance : Laurent BORDIN

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Délibération n°DL.2026-053-522 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS – DETERMINATION DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES ORIENTATIONS

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.2123-12, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut quant à lui excéder 20 % de ces mêmes indemnités de fonction.

Une formation doit obligatoirement être organisée la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Pour tous les élus, titulaires d'une délégation ou non, le budget alloué à ce droit à la formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus seront pris en charge dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et seront prélevés sur le budget général de la collectivité.

Il proposé au conseil municipal :

- D'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus, soit environ 9 000 euros ;
- De définir les principes de prise en charge de la formation des élus suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions et les orientations d'exercice du droit à la formation des élus du Conseil Municipal, dans un délai de 3 mois suivant le renouvellement de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités de fonctions des élus est allouée à la formation des élus municipaux ;

Article 2 : la formation des élus de la collectivité devra être orientée autour des thèmes en relation avec les fonctions de chacun au sein de l'assemblée délibérante tels que les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...) ;

Article 3 : la prise en charge de la formation des élus du Conseil Municipal se fera selon les règles suivantes :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : la dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au budget de la Commune ;

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **23**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance

Laurent BORDIN

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 22 avril 2026

Le Maire,

